

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2026

CORSE AUTONOME AU SEIN DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2697)

Rejeté

N° CL36

AMENDEMENT

présenté par
Mme Regol, Mme Balage El Mariky et M. Iordanoff

ARTICLE UNIQUE

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 1:

« Après l'article 74-1 de la Constitution, il est inséré un article 74-2 ainsi rédigé : ».

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 2, substituer à la référence :

« *Art. 72-5* »

la référence :

« *Art. 74-2* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Ecologiste et social modifie l'inscription dans la Constitution de l'article relatif au statut de la Corse, pour le faire figurer à l'article 74-2 plutôt qu'à l'article 72-5.

Le Constituant a instauré une gradation dans le degré d'autonomie entre les articles 72 (règles de droit commun pour toutes les collectivités, avec des adaptations possibles mais limitées), 73 (pour les collectivités ultramarines, une adaptation facilitée de certaines normes), 74 (statut d'autonomie et compétences propres transférées) et 75 (statut propre à la Nouvelle-Calédonie).

Une inscription à l'article 74 semble donc plus cohérente si le niveau d'autonomie recherché est élevé.